



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Yann RAMPILLON

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Nos Réf. : UID257090/SPR/YR/LL 2023 - 0516A

Vesoul, le 16 mai 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS BONGARZONE

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une
d'une carrière sur la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société BONGARZONE a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

I. PÉTITIONNAIRE

I.1. Identité :

- Raison sociale : SAS BONGARZONE
- Siège social : 1 Route de Savigny, 52500 POINSON-LES-FAYL
- Adresse de l'établissement : Lieux dits « Guillaume Bessand » et « Montagne de Champot » 70 600 FOUVENT SAINT ANDOCHE
- Activité principale : carrière à ciel ouvert de roche massive

I.2. Capacités techniques et financières :

La société Bongarzone est spécialisée dans la fabrication de granulats qu'elle écoule principalement pour ses propres besoins: travaux de terrassement, viabilisation de parcelles, aménagement de cours en enrobé, enrochement, création/réfection de chemins, démolition, assainissement.

La société BONGARZONE est une SAS au capital de 210 000 euros. La société BONGARZONE exploite actuellement 7 carrières réparties sur les départements de la côte d'Or, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et des Vosges.

I.3. Situation administrative :

Par arrêté préfectoral du 17 février 1989, la société BONGARZONE a été autorisée à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE, pour une durée de 20 ans. Cette autorisation est échue depuis le 17/02/2009 et la carrière n'a pas été exploitée depuis cette date.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Par demande déposée le 21 janvier 2021 et complétée le 10 juin 2022 et le 4 août 2022, la société BONGARZONE sollicite l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 21 janvier 2021.

III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

III.1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet

La carrière est située sur le territoire de la commune de Fouvent Saint Andoche aux lieux-dits « Guillaume Bessand » et « Montagne de Champot ». Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe.

Le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter sur les 4 ha 90 a 46 ca de l'autorisation précédente échu depuis le 17 février 2009 et étendre l'autorisation d'exploiter sur une surface de 1 ha 24 a 71 ca supplémentaires. La superficie de la zone d'extraction des matériaux sera de 2 ha 61 a.

Le site initial est limitrophe à la ZNIEFF de type 1 « Pelouses du Mont Champot » et l'extension demandée est située dans cette ZNIEFF.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans incluant une année pour la finalisation de la remise en état du site. Le rythme moyen annuel d'exploitation souhaité est de 45 000 tonnes avec un maximum annuel de 90 000 tonnes.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif (12 tirs au maximum par an). Le matériau est ensuite repris à l'aide d'engins mécaniques et transféré jusqu'à l'installation mobile de concassage criblage située au plus près du front de taille. Les matériaux ainsi traités sont stockés provisoirement sur le carreau de la carrière jusqu'à leur évacuation par camions sur leur lieu d'utilisation.

L'activité de concassage sera exploitée par campagnes, 1 à 2 campagnes par an d'une durée totale d'environ 2 mois et demi.

En outre, la demande de l'exploitant concerne également une activité de recyclage de matériaux inertes du BTP et une activité de remblayage partiel de la carrière par des matériaux inertes extérieurs. Le volume maximum annuel sollicité pour l'activité de recyclage de matériaux inertes et pour l'activité de remblayage du site avec des déchets inertes extérieurs à la carrière est de 10 000 m³.

Deux éoliennes du parc éolien « Roche Quatre Rivières » sont situées à proximité immédiate de la carrière.

III.2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrière	2510-1	A	Emprise totale sollicitée : 6 ha 15 a 17 ca Superficie d'extraction : 2 ha 61 a Extraction moyenne : 45 000 tonnes par an

			Extraction maximale : <i>90 000 tonnes par an</i> Durée : <i>30 ans</i>
Broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	E	Installation mobile de concassage criblage <i>Puissance = 500 kW</i>
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	D	Aire de transit des matériaux externes inertes <i>S = 5 000 m²</i> Aire de transit des granulats <i>S = 5 000 m²</i>

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration

III.3.Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

III.3.a) Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 21 septembre 2022.

III.3.b) Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

L'étude d'impact de l'exploitant présente une synthèse de la sensibilité, des incidences et des effets résiduels du projet.

Les incidences du projet sont fortes pour les éoliennes situées à proximité de la carrière, la ZNIEFF de type 1 « Pelouses du Mont Champot », moyennes pour la faune, la perception visuelle et les émissions de poussières, et nulles ou faibles pour les autres thématiques.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les effets résiduels du projet sont nulles ou faibles pour l'ensemble des thématiques.

Les principales mesures prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- La délimitation d'une zone de protection des éoliennes d'environ 2 ha où aucune extraction ne sera réalisée et la mise en place d'une convention avec le gestionnaire des éoliennes qui définit en particulier les modalités de réalisation des tirs de mines.
- Le maintien et la gestion d'une zone de conservation de l'entomofaune, une adaptation du phasage de décapage et de la période de minage, l'aménagement d'excavations pour le Grand Corbeau, et une remise en état à vocation écologique et de diversification des habitats.
- La conservation ou la reconstitution du réseau de haie existant.

- La favorisation de la pratique du contre voyage pour la fourniture de matériaux et l'accueil de déchets inertes, le respect des limitations de vitesse des camions.
- La mise en place d'une procédure d'acceptation et de contrôle des déchets inertes.
- La prévention des pollutions accidentelles par la limitation des produits chimiques présents sur site, et le maintien d'une aire étanche avec décanteur-déshuileur pour le stationnement et le ravitaillement des engins.
- La limitation de la vitesse des engins pour limiter les envols de poussières.

III.3.c) Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

III.3.d) Les conditions de remise en état proposées

Le réaménagement proposé est à vocation écologique. La remise en état prévoit :

- Au niveau de la zone de protection des éoliennes et de la zone de conservation de l'entomofaune, une surface minérale bordée d'anciens fronts d'exploitation laissés en l'état depuis 2008. Ces zones auront évolué naturellement tout au long de la durée de l'exploitation, en restant préservées de toute activité. La pauvreté de ce sol permettra une repousse lente de la végétation. Ceci participera à la création d'une mosaïque de milieux permettant l'installation d'un cortège d'espèces diversifiées.
- Un linéaire important de haies sur le pourtour du site, dont une partie issue de l'état initial par conservation volontaire de l'existant et une partie reconstituée sur toute la bordure nord.
- Des talus, mis en place par déversement de terres, pierres et stériles, en partie recouverts par la terre végétale issue du décapage.
- Un carreau inférieur laissé « brut » et formant un sol oligotrophe drainant. La roche laissée ainsi à nue formant une surface minérale favorable à l'installation d'essences et d'espèces pionnières permettant de promouvoir la biodiversité du secteur.
- Des pierriers en faveur des reptiles et de l'herpétofaune disséminés au niveau du site.
- Une mare constituée dans la partie nord-ouest, au niveau du carreau inférieur, favorable au développement et à la pérennisation sur site de l'herpétofaune, notamment pour les espèces qui se seront implantées à la faveur de l'exploitation.
- La conservation d'un front de taille avec aménagements à la faveur du Grand Corbeau. Outre l'aménagement des excavations destinées au Grand Corbeau qui nécessite le maintien d'une partie du front de taille supérieur nord et ouest, d'autres fronts de tailles seront conservés, avec un remblaiement partiel en pied de front inférieur. Ces fronts de taille pourront être colonisés par

diverses espèces rupestres, patrimoniales (Grand-Duc d'Europe) ou non (Faucon crécerelle, Lézard des murailles ...).

Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site : tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la société BONGARZONE.

III.3.e) Les garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières pour chacune des 6 phases d'exploitation de la carrière, est estimé via la formule de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Les montants sont compris entre 105 667 euros (pour la phase 6) et 176 279 euros (pour la phase 4).

III.3.f) Compatibilité avec les schémas et plans

La commune de Fouvent Saint Andoche ne dispose pas d'un document d'urbanisme spécifique. L'occupation des sols et l'urbanisme sont régis par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune de Fouvent Saint Andoche est couverte par le périmètre du SCOT Graylois qui a été approuvé en date du 9 décembre 2021.

Le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône, le Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté.

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1. Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

IV.2. L'avis de l'autorité environnementale

Décision d'absence d'avis en date du 29 juillet 2022 (mention sur le site officiel de la MRAE).

IV.3. L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 25 novembre 2022.

Durée : du 23 janvier au 24 février 2023 inclus.

Communes concernées : Bourguignon-lès-Morey, Argillières, Fouvent-Saint-Andoche, La Roche Morey, Larret, Roche et Raucourt, Francourt, Gilley (52), Valleroy (52), Farincourt (52).

Mobilisation du public : une seule observation a été recueillie lors de l'enquête publique il s'agit de l'avis du conseil départemental de la Haute Saône (voir point suivant).

La société BONGARZONE a apporté des éléments de réponses à l'observation soulevée lors de l'enquête publique dans un mémoire en date du 8 mars 2023.

Dans son rapport daté du 28 mars 2023, **le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet de la société BONGARZONE.**

IV.4. Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

La commune de Fouvent Saint Andoche a voté à l'unanimité pour la réouverture de la carrière dans sa séance du 10 mars 2023.

Les autres collectivités locales intéressées consultées (à savoir les conseils municipaux de Bourguignon-lès-Morey, Argillières, La Roche Morey, Larret, Roche et Raucourt, Francourt, Gilley (52), Valleroy (52), Farincourt (52) et la communauté de commune des quatres rivières) n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 23 janvier et le 11 mars 2023).

Le conseil départemental de la Haute-Saône a émis un avis favorable sur le projet en date du 21 février 2023. Cet avis s'accompagne d'une réserve, le conseil départemental après avoir rappelé les données concernant l'augmentation du trafic au niveau de la RD 42 indique que *« Au regard de ces données, il conviendra de mettre en place un recalibrage de cette route afin de faciliter le croisement des poids lourds car la largeur actuellement circulaire, parfois inférieur à 4 mètres pour un certain nombre de sections, n'offre pas les caractéristiques suffisantes pour garantir la sécurité routière des usagers et la préservation des bords de la chaussée, eu égard au trafic induit par l'augmentation importante de l'activité. »* Il précise également qu'en cas où des désordres structurels seraient constatés sur la RD 42, la réparation serait à la charge financière de l'exploitant de la carrière conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

L'exploitant a apporté des éléments de réponse à la réserve du conseil départemental en date du 8 mars 2023 : *« Dans un premier temps je tiens à préciser que les 90 000t/an est un maximum, qu'il sera atteignable seulement si la demande en matériaux est forte dans le secteur dû à des chantiers exceptionnels. Le trafic « moyen » doit donc être basé sur 45 000t/an (45 000 / 220 jours ouvré travaillé = 204t/jours soit un trafic de 7 poids lourds) qui de manière ponctuel pourra être doublé pour obtenir les 90 000t/an. Il faut également partir du principe qu'il s'agira de camion en rotation entre chantier et carrière, le contre voyage en déblais ne sera pas systématique mais si il est nécessaire, il n'y aura donc pas un trafic supplémentaire étant que ce dernier reviendra en carrière être chargé en granulats. »*

Pour répondre ensuite à la participation des travaux, nous avons rencontré la DSTT et c'est ce qui était convenu. Si la route venait à être dégradée rapidement et que des réparations devaient se faire, alors l'entreprise BONGARZONE s'engage à participer au frais de réaménagement de la chaussée. »

Concernant la réserve du conseil départemental il est rappelé que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières impose que :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »

IV.5. Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Aucun avis prévu par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement n'est requis.

IV.6. Avis des services contributeurs

Avis de l'ARS en date du 8 février 2021 :

Favorable sous réserve de la prise en compte de certaines remarques et du respect des engagements du pétitionnaire.

Les remarques et les demandes de l'ARS concernent :

- la réalisation périodique de campagnes des émissions sonores,
- le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Les remarques de l'ARS ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport :

- l'article 8.2.2. prévoit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans ;
- les articles 5.1.1. et 9.1.2 prévoit des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Avis de la DRAC, en date du 8 mars 2021 :

Le projet a donné lieu à une prescription d'archéologie préventive par arrêté n° 2021/116 du 23 février 2021.

Avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive.

La réalisation d'un diagnostic archéologique préalablement aux travaux de décapage de la zone en extension est rappelée dans le projet d'arrêté à l'article 3.1.1.2.

Avis du SDIS, en date du 2 mars 2021 :

Favorable sous réserve de disposer d'une réserve incendie de 30 m³ pouvant être utilisée pendant 1 heure et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site.

La préconisation du SDIS a été pris en compte et intégrée dans le projet d'arrêté à l'article 7.2.1.

Avis de l'INAO, en date du 15/04/2022 :

Après étude du dossier, l'INAO considère que ce projet a un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Avis du service Biodiversité Eau, Patrimoine (BEP) de la DREAL BFC, en date du 25 mars 2021 et du 8 avril 2022 :

En date du 25 mars 2021, le service BEP rappelle que dans le cadre d'une demande de renouvellement de la carrière instruite en 2014 (dont la demande n'a pas abouti), un arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » a été délivré le 10 juin 2014. Il précise que les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » du 10 juin 2014 ont été prises en compte dans ce nouveau dossier afin de réduire l'impact du projet sur la biodiversité. Des précisions restent toutefois à apporter pour certaines d'entre elles.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le service BEP considère que le seul impact restant concerne la réduction d'habitat d'espèce dans le cadre de l'extension de la carrière qui ne remettra pas en cause la réalisation du cycle de vie des espèces associées aux milieux de pelouses calcaires au niveau local.

En conséquence, l'arrêté préfectoral sus-mentionné devra être abrogé dans la décision finale d'autorisation environnementale, autorisation qui devra reprendre les mesures prévues au titre de la protection des espèces.

Des compléments et précisions doivent être apportés au dossier, notamment en ce qui concerne les mesures de suivi et particulièrement celles concernant la « zone de conservation de l'entomofaune ».

Le service BEP considère qu'en l'état, le dossier ne peut pas être basculé en phase d'enquête publique.

L'exploitant a apporté des compléments à son dossier en prenant en compte les remarques du service BEP.

En date du 8 avril 2022, le service BEP a émis un nouvel avis et considère que, sur leur volet de compétence, les compléments apportés par le porteur de projet répondent en partie aux observations émises dans leur avis du 25 mars 2021, et qu'en conséquence, le dossier peut être basculé en phase d'enquête publique.

En date du 6 mars 2023, le service BEP a apporté une contribution à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral.

Les propositions de prescriptions relatives à la protection des espèces protégées ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport (cf. titre 9).

Le projet d'arrêté abroge l'arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » du 10 juin 2014 (cf. article 1.1.5)

V.CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

La collectivité qui s'est exprimée a rendu un avis favorable. L'enquête publique a révélé un faible intérêt des riverains concernant la demande de renouvellement de cette carrière (une seule observation a été inscrite au registre d'enquête publique à savoir l'avis du conseil départemental).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables assortis ou non d'observations. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint (cf. paragraphe IV – 6)

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable sans réserve.

V.1.Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions des différents arrêtés ministériels auxquels les installations sont soumises et de celles prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de l'étude de danger se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

V.2.Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer un projet de prescriptions permettant de prendre en considération les observations relevées par les services et celles durant l'enquête publique afin de limiter les effets de l'installation sur l'environnement.

V.3.Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il a justifié ses capacités dans son dossier de demande en particulier en s'appuyant sur son retour d'exploitation de la carrière objet du renouvellement.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

V.4.Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

V.5.Propositions de l'inspection

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des particularités du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement	L'Inspecteur de l'Environnement	l'Adjointe au Chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90